

Objet : CAUE – Convention fiche-conseil – Végétalisation du cœur de bourg

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable « M57 »,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du dispositif « petite ville de demain », la réalisation d'une fiche conseil par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environne (C.A.U.E) est nécessaire pour permettre la végétalisation du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention doit être effectuée entre le C.A.U.E et la commune afin de permettre l'établissement de cette fiche conseil ;

**DECIDE**

Article 1 : D'établir une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, dont le siège social est situé à AMIENS (80000), 35 Mail Albert 1<sup>er</sup>, pour la réalisation d'une fiche-conseil ayant pour objet « La végétalisation du centre de bourg : place et rues menant à la place ».

Article 2 : La commune verse au C.A.U.E une participation volontaire et forfaitaire de 300 euros au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE de la Somme.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 05 décembre 2023

Le Maire  
**Pierre DURAND**